

*Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix
Canton de Plouigneau*

ARRÊTÉ
NO A-2026-112

Arrêté portant fermeture temporaire de points d'eau

LE MAIRE DE PLOUGONVEN

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
VU L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Finistère ;
VU L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2026 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation de sécheresse affectant le département du Finistère et les mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contribuer, à l'échelle communale, à la préservation de la ressource en eau et à la réduction des consommations ;

CONSIDÉRANT que les points d'eau installés dans les cimetières communaux sont susceptibles d'être utilisés notamment pour l'arrosage des végétaux et le nettoyage des sépultures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un objectif de préservation de la ressource en eau et compte tenu de la situation de sécheresse, de suspendre temporairement la mise à disposition de ces points d'eau au public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. À compter du 5 octobre 2026, l'alimentation des points d'eau situés dans les cimetières du bourg et de Saint-Eutrope, celui de l'ancienne gare du Kermeur et celui de Coatelan est temporairement coupée ;

Article 2. La présente mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'à la levée des mesures de restriction liées à la sécheresse, sous réserve de toute décision municipale ultérieure.

La réouverture des points d'eau pourra être décidée en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et des mesures préfectorales en vigueur ;

Article 3. Le responsable des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Plougouven, le 2 octobre 2026

Le Maire

Bernadette AUFFRET



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.